

DEPARTEMENT DU
CALVADOS

Mairie de
BASLY
- 14610 -

1, place Bud Hannam
02 31 80 07 25

mairie.basly@wanadoo.fr

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI
19 JANVIER 2022**



Affiché le 26 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf janvier à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASLY, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle Municipale André VAUVERT, sous la présidence de Monsieur Yves GAUQUELIN (Maire).

Présents : Monsieur Yves GAUQUELIN, Monsieur Michel LEGRAND, Madame Jacqueline LEMARQUAND, Monsieur Alain BRILLAND, Monsieur Denis PENVERN, Madame Catherine FOULON, Monsieur Patrice BOURDIN, Monsieur Janick ACHARD, Madame Marlène PORTIER

Absents excusés : Monsieur Alain BALLAY par Monsieur Alain BRILLAND, Madame Yasmina MAUGER par Madame Jacqueline LEMARQUAND, Monsieur Franck LIÉNART par Monsieur Alain BRILLAND, Madame Valérie FERRANDI par Monsieur Michel LEGRAND, Madame Lénaïc HALLUIN et Madame Camille FERRANDI.

ORDRE DU JOUR :

1) Information sur la protection sociale complémentaire (ordonnance du 17 février 2021 n°175)

2) Terrain de Tennis : Tarifs pour l'année 2022

3) Facture TOHU-BOHU : Spectacle prévu en décembre 2021

4) Eau du Bassin Caennais : Présentation du rapport sur la qualité et le prix du service public de l'année 2020.

5) Fourrière pour animaux intercommunale : Nouvelle convention d'adhésion pour les années 2022 à 2024.

6) Devis pour travaux de création d'un accès à la voie publique carrossable, Route de Thaon : choix de l'entreprise.

7) Devis pour l'abattage d'arbre sur les terrains des logements 18 et 20 Rue du Temple.

Questions et Informations diverses :

- Commune de Colomby-Anguerny : Délibération validant le projet d'agrandissement de l'Ecole "Louis Valmont ROY"

- Reconversion des bâtiments de l'école communale 3 rue de l'Eglise.

Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

A été désigné secrétaire de séance Monsieur Alain BRILLAND

Approbation du compte-rendu de la séance ordinaire du 15 décembre 2021.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

1°) Délibération n°2022-01-01 : INFORMATION SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (ORDONNANCE N°2021-175)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados s'est vu confier pour mission d'accompagner les Communes pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les bases suivantes.

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,

1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en oeuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en oeuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».

L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi- traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

□ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

□ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la

motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale :

Honoraires des médecins et spécialistes : 70%

Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...) : 60%

Médicaments : 30% à 100%

Optique, appareillage : 60%

Hospitalisation : 80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,

Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,

Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,

L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,

L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,

Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) groupée pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaiteraient adhérer à ces futures conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.

Outre ces éléments généraux, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Basly, depuis sa délibération du 5 mai 2015, participe à la protection sociale de ses agents pour leur complémentaire santé selon la procédure dite de labellisation. Un montant forfaitaire qui avait été fixé à 11,50 € (et réévalué annuellement selon l'évaluation du plafond annuel de la sécurité sociale) leur est versé sur leur rémunération mensuelle.

Où ces éléments d'information, Monsieur le Maire invite les Conseillers municipaux à exprimer tous avis sur la mise en place de ces nouvelles garanties et la façon dont ils entendent que la Commune de Basly organise la protection sociale complémentaire de ses agents.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables :

- **PREND ACTE des nouvelles dispositions applicables à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux issues de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,**
- **ÉMET un accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.**

2°) Délibération n°2022-01-02 : TARIFS DU TERRAIN DE TENNIS POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 18 juin 2020 fixant les tarifs pour utiliser le terrain de tennis communal avait décidé de porter la participation à hauteur de 50 % du tarif habituel, dans le cadre de la limitation des activités susceptibles de causer la propagation de l'épidémie Sars-CoV-2.

Monsieur le Maire explique que, dans l'incertitude de pouvoir proposer cette activité de façon normale pour l'année 2021, il n'avait pas été ouvert de nouvelle campagne d'inscription

mais que les basliens et basliennes s'étant inscrits en 2020 continuent à accéder au terrain. Dans le même temps, de nouvelles inscriptions ont été acceptées selon ces tarifs pour les personnes qui en ont fait la demande en cours d'année 2021.

Monsieur le Maire interroge le Conseil Municipal sur les tarifs qu'il entend proposer pour l'accès au terrain de tennis pour l'année 2022 :

	Rappel : Tarifs 2020 (50 %)	TARIFS POUR L'ANNÉE 2022
Individuels :		
Moins de 10 ans	5 €	10 €
De 10 à 18 ans	7,50 €	15 €
Plus de 18 ans	10 €	20 €
Familles :		
Premier adulte	10 €	20 €
Deuxième adulte et plus de 18 ans	7,50 €	15 €
Premier enfant	5 €	10 €
Deuxième enfant	2,50 €	5 €
Troisième enfant et plus	Gratuit	Gratuit
Communes du RPI : (COLOMBY- ANGUERNY et ANISY)		
Plus de 18 ans	15 €	30 €
Moins de 18 ans	10 €	20 €
Tarifs spéciaux :		
Carte invités occasionnels	5 €	10 €
Carte gîtes et chambres d'hôtes	40 €	80 €
Clé : Pour les nouveaux adhérents	10 €	10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par treize votes favorables :

VALIDE les tarifs d'accès au terrain de tennis pour l'année 2022 ci-dessus exposés.

3°) : Délibération n°2022-01-03 : COMPAGNIE TOHU-BOHU - SPECTACLES PRÉVUS EN FIN D'ANNÉE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'entrepreneur de spectacles "TOHU-BOHU" avec lequel la Commune s'était engagée pour la représentation des spectacles "Rougelkine" et "Éléphants d'Asie" dans le cadre des fêtes de fin d'année (Arbre de Noël) a présenté sa facture malgré l'annulation de ceux-ci suite aux limitations des regroupements de personnes imposées par l'épidémie Sars-Cov-2.

Monsieur le Maire souhaite connaître la position du Conseil Municipal sur les suites à donner à la présentation de cette facture et notamment, suite à la séance du 15 décembre dernier, au cours de laquelle il avait été envisagé de proposer un report des représentations aux vacances scolaires, de printemps éventuellement.

Monsieur le Maire remet la parole à M. Alain BRILLAND, Troisième Maire-Adjoint délégué aux manifestations et aux Associations pour qu'il informe le Conseil Municipal des propositions de l'entrepreneur de spectacles "TOHU-BOHU" .

Monsieur BRILLAND explique que la facture devra en toutes hypothèses être réglée, dans la mesure où les annulations ont été laissées à l'appréciation des municipalités. La Compagnie TOHU-BOHU propose un report au mercredi 11 mai ou samedi 14 mai ou mercredi 25 mai ou samedi 28 mai 2022.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables :

DÉCIDE que la représentation des spectacles "Rougelkine" et "Éléphants d'Asie" de la Compagnie TOHU-BOHU se tiennent le samedi 14 mai.

SE RÉSERVE le choix du lieu de l'organisation de cette manifestation en fonction des circonstances.

4°) Délibération n°2022-01-04 : SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS - RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE POUR L'ANNÉE 2020.

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le rapport transmis par le Syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS relatif au prix et à la qualité de son service pour l'année 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Basly est membre du Syndicat Eau du Bassin Caennais pour la production et la distribution de l'eau potable à ses habitants.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le rapport sur le prix et la qualité du service public (R.P.Q.S.) d'adduction d'eau potable est un document produit tous les ans par l'organisme en compétence pour la production et la distribution de l'eau potable afin de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu au cours de l'année précédente.

Ce rapport annuel comporte des indicateurs prédéfinis qui permettent de connaître le niveau de performance des installations, les volumes et la qualité de l'eau distribuée.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public de production et distribution de l'eau potable du Syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS relatif à l'année 2020.

5°) Délibération n°2022-01-05 : FOURRIERE POUR ANIMAUX INTERCOMMUNALE : NOUVELLE CONVENTION D'ADHÉSION POUR LES ANNÉES 2022 A 2024.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention d'adhésion à la fourrière pour animaux se situant à Verson et administrée par la Communauté Urbaine Caen la mer

CONVENTION – FOURRIERE POUR ANIMAUX

PREAMBULE

Aux termes de l'article L 2212-2.7° du code général des collectivités territoriales, les maires doivent remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

S'agissant plus particulièrement des chiens et des chats errants, leur divagation est interdite. L'article L 211-22 du code rural précise que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher leur divagation. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière où ils seront gardés.

Depuis le 1^{er} janvier 2004 la Communauté urbaine Caen la mer assure l'exploitation de la fourrière située au lieu-dit "les Crasières", Route de Saint-Manvieu-Norrey à Verson.

L'article L 211-24 du code rural qui prévoit que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

La Communauté urbaine Caen la mer ayant reçu compétence pour assurer le fonctionnement de la fourrière de Verson, c'est à elle qu'il appartient désormais d'ouvrir la fourrière communautaire aux communes ou structures intercommunales qui le souhaitent pour l'accueil et la garde des animaux errants, trouvés sur leur territoire.

Il est également précisé que la fourrière peut aussi être utilisée aux fins de dépôt des chiens et chats considérés dangereux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la fourrière communautaire sise à Verson peut accueillir et héberger **uniquement** les animaux trouvés errants sur le territoire de la commune, ainsi que les chiens et chats dits dangereux.

Il est précisé que la présente convention ne pourra être souscrite que par des communes ou structures intercommunales situées dans le périmètre de l'aire urbaine.

ARTICLE 2 : ANIMAUX CONCERNES

La présente convention ne concerne que les chiens et chats errants ainsi que les chiens et chats dangereux.

En sont exclus les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.

ARTICLE 3 : ETAT DE LA DIVAGATION

En vertu de l'article L 211-23 alinéa 1^{er} du code rural "*est considéré comme divagant tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de*

la personne qui en est responsable, d'une distance de plus de 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est considéré comme en état de divagation".

En vertu de l'article L 211-23 alinéa 2nd du code rural "est également considéré comme divaguant tout chat identifié se trouvant à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est plus sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui".

ARTICLE 4 : MISSIONS

La Communauté urbaine Caen la mer assurera :

- dans la limite de la carence de l'initiative privée et sauf à ce que les services de la commune soient déjà intervenus, la capture des animaux errants sur le territoire de la commune ou structure intercommunale.
- le transport des animaux vers la fourrière de Verson.
- la prise en charge des chiens et chats dangereux, dans les conditions posées aux articles 7 et 9 de la présente convention.
- l'accueil et l'hébergement des animaux en fourrière, comprenant la nourriture, l'entretien, les soins vétérinaires, les tatouages et stérilisations, le cas échéant.

ARTICLE 5 : POLICE

La commune ou structure intercommunale fera son affaire d'assurer la présence d'un agent assermenté ou de toute personne habilitée par la commune pour accompagner l'équipe d'intervention de la Communauté urbaine Caen la mer sur son territoire.

ARTICLE 6 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE

L'intervention des services de la Communauté urbaine Caen la mer pourra s'effectuer tant sur le domaine de la commune ou structure intercommunale que sur les propriétés privées, dans les conditions posées par l'article L 211-22 alinéa 2 du code rural. Dans ce dernier cas, sur demande de la commune, sollicitée par les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers, il s'agira soit de récupérer les animaux errants saisis par ces derniers dans les propriétés dont ils ont l'usage, soit de saisir directement sur ces mêmes propriétés les animaux errants.

ARTICLE 7 : MODALITES D'INTERVENTION

Le service de la fourrière communautaire pourra être sollicité à tout moment, sur appel de la commune, des services de police, de gendarmerie ou des pompiers de 8h à 12h et de 13h à 17h, du lundi au samedi.

A partir de 17h et ce jusqu'à 8h le lendemain, un numéro d'astreinte confidentiel et non transmissible est mis à disposition des institutions précitées. **Ce numéro ne doit être communiqué sous aucun prétexte aux particuliers ou autres tiers désignés ci-dessus.**

Quant au ramassage de chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, sur programmation avec la Communauté urbaine Caen la mer et la Direction des services vétérinaires, aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 8 : ACCUEIL EN FOURRIERE DES CHIENS ET CHATS ERRANTS

8-1 - Chiens et chats identifiés

Lorsque les chiens et chats accueillis dans la fourrière seront tatoués ou munis d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, la Communauté urbaine Caen la mer, gestionnaire de la fourrière, recherchera dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

L'animal ne sera restitué à son propriétaire qu'après règlement des frais de fourrière tels que fixés par délibération du conseil communautaire. En cas de non-paiement, un mémoire sera établi et transmis au Trésor Public qui se chargera du recouvrement.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés ; si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera alors considéré comme abandonné et deviendra la propriété de la Communauté urbaine Caen la mer. Après avis d'un vétérinaire, l'animal pourra être cédé à titre gratuit à une association de protection des animaux ou à une fondation disposant d'un refuge qui est habilitée à proposer les animaux à l'adoption d'un nouveau propriétaire.

Toutefois, après l'expiration du délai de garde et si le vétérinaire constate que l'animal ne peut être remis dans le système de l'adoption, il procédera à l'euthanasie de l'animal.

8-2 - Chiens et chats non identifiés

Lorsque les chiens et chats accueillis dans la fourrière ne seront pas identifiés, les animaux seront également gardés pendant un délai de huit jours ouvrés. Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il deviendra la propriété de la Communauté urbaine Caen la mer, gestionnaire de la fourrière, qui pourra en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées précédemment à l'article 8-1.

Tout animal devra avoir été identifié conformément à la réglementation avant d'être remis à son propriétaire. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 9 : ACCUEIL EN FOURRIERE DES CHIENS ET CHATS DANGEREUX VOIRE MORDEURS OU GRIFFEURS

L'article L 211-11 du code rural prévoit que si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire de la commune, de sa propre initiative, ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire, au propriétaire ou au gardien de cet animal, des mesures de nature à prévenir le danger. L'article L 211-14-1 du code rural stipule qu'une évaluation comportementale peut être demandée par l'autorité de Police pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Les frais d'évaluation seront à la charge du propriétaire du chien.

En ce qui concerne un animal ayant mordu ou griffé ; son placement devra être accompagné du certificat médical établi sur la personne touchée et permettra ainsi les visites afférentes dites « d'animal mordeur ou griffeur ».

En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, la commune peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. La commune ayant sollicité la fourrière se verra dans l'obligation de donner suite à l'affaire en informant celle-ci de l'évolution de la situation.

Sur demande de la commune et une fois l'arrêté municipal pris, stipulant toutes les modalités, l'animal, s'il s'agit d'un chien ou d'un chat, pourra être pris en charge par la fourrière communautaire. Les frais de fourrière, tels que fixés par délibération du conseil communautaire, seront mis à la charge du propriétaire. Si à l'issue d'un délai franc de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire de la commune autorisera la Communauté urbaine Caen la mer, gestionnaire de la fourrière, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à le céder à titre gratuit à des fondations ou associations de protection des animaux, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal. L'autorisation du maire de la commune sera adressée, par écrit, à la Communauté urbaine Caen la mer.

Conformément à la réglementation, le propriétaire ou le gardien de l'animal sera invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions précitées. En cas d'urgence, toutefois, cette modalité ne sera pas appliquée et les pouvoirs du maire pourront être exercés par le préfet.

ARTICLE 10 : CAPTURE DES CHATS EN GROUPE

L'article L 211-27 du code rural prévoit que le maire de la commune peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. Sur demande de la commune et après communication de l'arrêté du maire qui précisera le devenir des chats, les services de la fourrière communautaire procéderont à leur capture.

ARTICLE 11 : INFORMATION

La commune est chargée de l'information de ses administrés quant à l'existence de la fourrière communautaire de Verson et du dispositif mis en place avec la Communauté urbaine Caen la mer pour l'accueil et la garde des animaux trouvés errants sur son territoire et des animaux susceptibles d'être dangereux.

Conformément à l'article R211-12 du code Rural, "Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211-22, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge. Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- 1) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
 - a) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 ;
 - b) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
 - c) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans les supports de la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes."

Pour les animaux non identifiés, la commune s'engage à communiquer à la fourrière communautaire toute information à sa disposition pour faciliter les éventuelles recherches sur le propriétaire.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTION FINANCIERE

En contrepartie de l'ensemble des prestations proposées par la Communauté urbaine Caen la mer, la commune ou structure intercommunale s'engage à verser à la Communauté urbaine Caen la mer une contribution financière annuelle. Le prix de la prestation est calculé proportionnellement au nombre d'habitants de la commune, tel qu'il résulte du dernier recensement, sous la rubrique "*population totale*".

Le tarif sera actualisé et délibéré chaque année par le Conseil Communautaire - indice 2022 : 0,84 € / habitant (quatre-vingt-quatre centimes d'euros par habitant).

La contribution financière de la commune sera versée à la Communauté urbaine Caen la mer en une fois, avant le 30 juin de chaque année. Elle sera calculée au prorata de la durée de la convention la première année de l'adhésion de la commune ou structure intercommunale et devra être versée au plus tard un mois après la signature de la convention, si celle-ci intervient postérieurement à la date du 30 juin. Tout retard dans le versement ou le non-paiement de la somme due pourra entraîner la suspension ou la dénonciation pure et simple et sans formalité de la présente convention par la communauté d'agglomération.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

Dans l'hypothèse où, avant le terme fixé à la présente convention, la Communauté urbaine Caen la mer confierait la gestion de sa fourrière à un tiers, il est convenu que la présente convention sera transférée de plein droit au nouveau gestionnaire à compter du jour où la Communauté urbaine Caen la mer aura cessé d'exercer directement sa compétence. La Communauté Urbaine Caen la mer informera dans les meilleurs délais la commune du changement à intervenir dans le mode de gestion de sa fourrière.

ARTICLE 14 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 pour s'achever, la première année, au 31 décembre. Elle sera renouvelée ensuite chaque année pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT

Dans le cas où un titre de recettes établi par la fourrière à la suite de la prise en charge d'un animal est contesté par un usager, la commune s'engage, sur demande de la Communauté urbaine Caen la mer, à fournir par écrit tous les éléments relatifs à la procédure et au déroulement des faits ayant conduit l'animal en fourrière.

Dans le cas où un titre de recette est annulé devant le tribunal pour défaut de respect de la procédure ayant conduit l'animal en fourrière, la commune s'engage à rembourser à la Communauté urbaine Caen la mer l'intégralité des frais liés aux prestations effectuées par la fourrière animale (hébergement, prise en charge, soins vétérinaires, identification...).

ARTICLE 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'application ou à la dénonciation de la présente convention sera soumis, après épuisement des voies amiables, au tribunal administratif de Caen.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize votes favorables :

VALIDE le renouvellement de l'adhésion à la fourrière intercommunale pour animaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention d'adhésion pour les années 2022 à 2024.

6°) Délibération n°2022-01-06 : DEVIS POUR TRAVAUX DE CRÉATION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE CARROSSABLE, ROUTE DE THAON

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au permis de construire accordé pour l'édification d'une maison individuelle au numéro 16 Route de Thaon (Section ZE Parcelle 49) et à la demande de permission voirie sollicitée par le pétitionnaire pour disposer d'un accès à la voie carrossable, des devis ont été demandés pour le remplacement des bordures hautes par des bordures franchissables au droit de l'accès défini.

Deux devis sont soumis au Conseil municipal :

- Devis de l'entreprise EUROVIA (Blainville-sur-Orne) : 2 112,00 € TTC
- Devis de l'Entreprise TP LETELLIER (Douvres-la-Délivrande) : 2 078,40 € TTC (ce devis prévoit en outre le réempierrement sur un mètre de large du domaine public se situant entre les bordures et le terrain à desservir).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, par treize votes favorables,

Le Conseil Municipal,

RETIENT le devis de l'entreprise TP LETELLIER pour un montant de 2 078,40 € TTC (Deux mille soixante-dix-huit euros et quarante centimes toutes taxes comprises) pour les travaux de création d'un accès franchissable au droit de la parcelle ZE 49.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou le Premier-Adjoint, à signer ce devis.

7°) Délibération n°2022-01-07 : DEVIS POUR L'ABATTAGE D'ARBRE SUR LE TERRAIN DU LOGEMENT 18 RUE DU TEMPLE

Monsieur le Maire expose que trois arbres (deux bouleaux et un frêne) se situant sur le terrain du logement communal du 18 Rue du Temple vont devoir être abattus et qu'au regard de leur taille, ces travaux nécessitent du matériel dont les employés communaux ne sont pas équipés.

En conséquence, un devis a été demandé pour faire réaliser ces travaux. Il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'offre de l'Entreprise individuelle "l'Arbre en vie" pour réalisation de ces travaux d'abattage au prix de 500 € Toutes taxes comprises.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, par treize votes favorables,

Le Conseil Municipal,

RETIENT le devis de l'Entreprise individuelle "l'Arbre en vie" pour réalisation des travaux d'abattage de deux bouleaux et un frêne sur le terrain du logement communal du 18 Rue du Temple au prix de 500 € (cinq cent euros toutes taxes comprises).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou le Premier-Adjoint, à signer ce devis.

8°) Délibération n°2022-01-08 : MODIFICATION DU DEVIS POUR LE REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU LOGEMENT 20 RUE DU TEMPLE

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal sa délibération n°2021-10-05 du 17 novembre 2021 selon laquelle la Commune avait missionné l'entreprise SDEM Plomberie pour le remplacement du système de chauffage du logement locatif communal au n° 20 Rue du Temple.

L'entreprise SDEM Plomberie indique qu'elle ne pourra pas poser le matériel car " la fourniture de chaudières basse température raccordées sur conduits de fumée n'est plus possible via les fournisseurs ; la réglementation en vigueur interdisant dorénavant la pose de

ce type d'appareil dans les habitations. De plus, les kits de transformation gaz naturel vers gaz propane ne sont plus fabriqués pour ces chaudières".

En conséquence, un nouveau devis est présenté

- ◆ pour les prestations suivantes :
 - Vidange du circuit de chauffage,
 - Démontage de la chaudière en place,
 - Mise en place d'une chaudière à condensation avec reprise de la tuyauterie,
 - Modification de l'évacuation pour le raccordement des condensats,
 - Mise en service
- ◆ et fournitures de matériels :
 - Chaudière CHAPPEE initia 2.25 HTE,
 - plaque de raccordement avec douilles,
 - Kit PPTL diamètre 80 renolux,
 - Cuivre, raccords et brasures,
 - Produits de mise en oeuvre.

Pour un montant de 2 706,00 € TTC

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, par treize votes favorables,
Le Conseil Municipal,**

RETIENT le devis de l'entreprise SDEM Plomberie pour le remplacement du système de chauffage du logement locatif communal au n° 20 Rue du Temple pour un montant de 2 706,00 € TTC (deux mille sept cent six euros toutes taxes comprises).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Premier-Adjoint à signer ce devis.

Questions et Informations diverses :

-Commune de Colomby-Anguerny : Délibération validant le projet d'agrandissement de l'Ecole "Louis Valmont ROY"

Le Conseil municipal prend acte de la fermeture de l'école maternelle à la fin du mois de juin 2023, selon le calendrier avancé par la Commune-nouvelle de Colomby-Anguerny.

Madame Jacqueline LEMARQUAND émet le voeu qu'une information / communication expliquant les causes et raisons de cette fermeture soit adressée à la population baslienne.

Monsieur Patrice BOURDIN s'inquiète des conditions du transport des élèves pour les enfants de maternelle notamment, dans la mesure où la garderie sera également supprimée et que la seule coordination avec les heures de départ et d'arrivée du transport scolaire semble devoir causer un certain nombre de difficultés aux familles.

- Reconversion des bâtiments de l'école communale 3 rue de l'Eglise :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de commencer à réfléchir ou / et à faire suivre toute proposition relative à la réaffectation des bâtiments de l'école. Il indique avoir rencontré, à leurs demandes, des personnes souhaitant disposer de locaux pour une micro-crèche, ainsi que les porteuses du projet d'une maison d'assistantes maternelles.

Monsieur LEGRAND estime que la priorité devrait être donnée au démantèlement des bâtiments "vétustes" et proposer les locaux de l'actuelle école aux activités associatives. Il ajoute que le déplacement de la Mairie vers ces mêmes locaux pourrait s'inscrire dans une réelle démarche d'organisation des services communaux.

Le Conseil municipal prend en compte ces informations et prend acte de la proposition de Monsieur le Maire de mettre en place deux commissions municipales qui travailleront sur le projet de réaménagement de l'école et des autres propriétés de la Commune de Basly.

- Divers :

Monsieur le Maire et Monsieur LEGRAND, en sa qualité de maire-Adjoint délégué à la Voirie, expliquent qu'ils ont consenti à accorder une autorisation provisoire et révocable unilatéralement, pour la pose d'un miroir de sécurité au propriétaire d'un terrain actuellement utilisé comme jardin se situant route de Thaon. Ce miroir, conforme aux normes, sera posé à ses frais par le propriétaire.

Monsieur LEGRAND informe le Conseil Municipal de :

- l'autorisation donnée à la paroisse d'utiliser les sanitaires à l'occasion des messes célébrées à l'Eglise Saint-Georges.

- l'annonce du début des travaux de couverture des garages des logements Rue du Temple et du "club-house" du terrain de football pour la 2^{ème} quinzaine de février 2022.

Monsieur BRILLAND informe le Conseil Municipal de la proposition d'une réunion "biodiversité" organisée par le CPIE (Centre permanent d'initiation à l'Environnement) de la Vallée de l'Orne le mardi 22 février à 18 heures 30.

Monsieur BOURDIN relate la tenue d'une réunion relative au projet de fresque murale au terrain de sports en collaboration avec les associations ADAJ Douvres la-Délivrande Animation Jeunes et PEP 50 Pupilles de l'Enseignement Public de la Manche, lesquelles se félicitent de l'organisation de ce projet à Basly.

Monsieur BOURDIN, suite à la proposition de Monsieur LAIR Président de l'AF Basly (Football), émet le souhait de pouvoir faire entendre les projets d'animation que l'AF BASLY espère organiser à Basly.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la cessation d'activité du "garage -recyclage" de véhicules rue Talbot semble être actée et qu'une réflexion sur les futurs usages des terrains (notamment de celui appartenant à la Commune) doit être menée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'organiser la prochaine séance le mardi 23 février 2022 à 19 heures 30.

La séance est levée à 20 heures 45 minutes.